

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.541 du 21 août 1970 portant naturalisation monégasque (p. 701).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-281 du 13 août 1970 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 70-282 du 30 juillet 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics » (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 70-283 du 30 juillet 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics » (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 70-284 du 30 juillet 1970 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 70-285 du 30 juillet 1970 approuvant les nouveaux statuts d'une Association (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 70-286 du 30 juillet 1970 portant nomination d'une assistante sociale stagiaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 70-287 du 30 juillet 1970 approuvant la dissolution d'une Association (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 70-289 du 30 juillet 1970 portant autorisation du syndicat du personnel des établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco ainsi que des professions connexes (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 70-290 du 11 août 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europa - Publicité et Promotion des Ventes » (p. 705).

Arrêté Ministériel n° 70-291 du 11 août 1970 autorisant M. Boéri Jean à exercer la profession d'expert-comptable (p. 705).

Arrêté Ministériel n° 70-292 du 11 août 1970 autorisant M. Alain Leclercq à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 705).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 706).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 706).

Mise en concession des bivettes du Stade Louis II (p. 706).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 706 à 712).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.541 du 21 août 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Marie-Yvonne dite Henriette Noaro, née le 5 août 1912 à Beausoleil (France), tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Marie-Yvonne dite Henriette Noaro, née le 5 août 1912 à Beausoleil (France) est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-281 du 13 août 1970 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 69-14 du 2 décembre 1969 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-190 du 8 juin 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 70-190 du 8 juin 1970 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant le personnel à la direction de la Société Routière Colas est prorogé d'un mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 70-282 du 30 juillet 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics », société mutuelle d'assurance à cotisations variables, dont le siège est à Paris (15^e), 114, avenue Emile Zola;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les incendies et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7, 8, 9, 9 bis et 11 de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;
- opérations contre le vol;
- opérations défense-recours et dégâts des eaux;
- opérations contre les tempêtes, ouragans, cyclones et bris de glaces;
- opérations tous risques chantier.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-283 du 30 juillet 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics »;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-282 en date du 30 juillet 1970 autorisant la « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pauthonier Marcel, demeurant à Nice, 28 boulevard Victor Hugo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « Société Mutuelle d'Assurance des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 F.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-284 du 30 juillet 1970 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée le 23 juin 1970, par M. M. Marcel Palazzi et Antoine Di Pascale, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de prothésiste-dentaire à façon;

Vu l'avis, en date du 17 juillet 1970 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M.M. Marcel Palazzi et Antoine Di Pascale, sont autorisés à exploiter, au n° 9 de l'Avenue de Grande-Bretagne, un établissement de prothèse dentaire à façon.

ART. 2.

Toute modification au changement apporté dans l'exploitation visée ci-dessus reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet 1970;

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-285 du 30 juillet 1970 approuvant les nouveaux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949 portant autorisation de l'Association dénommée « Automobile-Club de Monaco »;

Vu les requêtes présentées les 24 février et 5 mai 1970, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée « Automobile-Club de Monaco », adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 4 mai 1970.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-286 du 30 juillet 1970 portant nomination d'une assistante sociale stagiaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 70-163 du 5 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jeanne Mondielli, née Olmo-Anselmi, est nommée assistante sociale stagiaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs à compter du 1^{er} septembre 1970.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-287 du 30 juillet 1970 approuvant la dissolution d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-339 du 7 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association;

Vu la requête présentée, le 19 juin 1970, par l'« Association pour la Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la dissolution de l'« Association pour la Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » décidée par l'Assemblée Générale de ce groupement, au cours de sa réunion du 9 juin 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-289 du 30 juillet 1970 portant autorisation du syndicat du personnel des établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco ainsi que des professions connexes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du syndicat du personnel des établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco ainsi que des professions connexes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le syndicat du personnel des établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco ainsi que des professions connexes est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 août 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-290 du 11 août 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europa - Publicité et Promotion des Ventes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des Ventes » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des Ventes » en date du 21 mai 1970, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 F. à celle de 1.000.000 de francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-291 du 11 août 1970 autorisant M. Boéri Jean à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3275 en date du 31 juillet 1946;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 9 juillet 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Boéri Jean, Marcel, Charles est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-292 du 11 août 1970 autorisant M. Alain Leclercq à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 27 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Leclercq Alain, Victor, André est autorisé à exercer la profession de Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre des conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules :

- M. C.A. demeurant à St-Laurent-du-Var, suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans, pour conduite dangereuse et défaut d'assurance.
- M. C.K. demeurant à Menton, suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans, pour conduite dangereuse.
- M. G.L. demeurant à Menton, suspension du permis de conduire pour une durée de un mois, pour dépassement dangereux.
- M. A.M. demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de quatre mois, pour conduite dangereuse.
- M. C.P. demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, suspension du permis de conduire pour une durée de six mois pour non-observation de signaux d'arrêt.
- M. J.R. demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire, pour une durée de huit jours pour changement de direction dangereux.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXVI^e Anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Georges Devaux, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Monaco, le 21 août 1970.

Mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

Monsieur le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période prenant fin le 31 juillet 1971, pour la vente des boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, sur papier timbré, leur demande à M. le Maire.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable et sous réserve du versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 500 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

Monaco, le 21 août 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 12 juin 1970, Monsieur Paul Louis LABORDE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur Pierre Camille PICARD, Agent Immobilier, demeurant « Le Ruscino », 14, Quai Antoine 1^{er}, la moitié d'un Fonds de Commerce d'Agence Immobilière dénommée « Agence Laetitia » 12, avenue de Grande Bretagne avec local annexe 5, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur LABORDE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1970, M. David BENVENISTE, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, a cédé à Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant n° 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, divers éléments dépendant d'un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de boissons, exploité sous la dénomination de « TABARIN », n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1970.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 juin 1970 par M^e Crovetto, Notaire soussigné, Monsieur Luigino Rosmino Delfino GIORCELLI, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel Helvetia, 1 bis, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur Dario Antonio Giulio GIORCELLI, garçon de salle, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins au détail, connu sous le nom de : « LE BACCHUS », sis à Monaco, 13, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 20 mai 1970, Madame Veuve Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné à compter du 20 mai 1970, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, à Madame Nicole Noëlle PERLES divorcée de Monsieur André TOLOMEI, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000 francs.

Madame PERLES, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de Madame Veuve NICOLET, d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

HOTEL MÉTROPOLE MONTE-CARLO**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

Par contrat s.s.p. en date du 21 mai 1970, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténac, pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **MOOR DE NEYDHARTING** »

Siège Social : 32, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MOOR DE NEYDHARTING » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 14 septembre 1970 à 15 heures au 1, avenue Princesse Alice, 1^{er} étage, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice 1969 clos le 31 décembre 1969;

2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes de l'exercice 1969 et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;

4°) Affectation du résultat de l'exercice 1969;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« **LES BELLES CRÉATIONS** »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social Palais de la Scala,

à Monte-Carlo, le 10 avril 1970, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES BELLES CRÉATIONS », ont, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier, décidé d'étendre l'objet social par l'adjonction audit objet d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La société a pour objet...

Premier alinéa; sans changement.

Deuxième alinéa : sans changement.

Troisième alinéa : « L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes fibres et produits « textiles. »

Quatrième alinéa : sans changement.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970, publié au Journal de Monaco du vendredi 7 août 1970.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée du 10 avril 1970 a été déposé avec l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 août 1970.

IV. — Expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 17 août 1970 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 août 1970.

Monaco, le 28 août 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **BREZZO FRÈRES** »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BREZZO FRÈRES » au capital de 200.000 francs, ayant son siège social n° 7, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 9 et 16 juin 1970, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 17 août 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 17 août 1970, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 18 août 1970, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 28 août 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 août 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CENTREX »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 23 avril 1970, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CENTREX », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un commerce d'achat de vente « et de représentation de fournitures générales pour « drogueries, parfumeries, textiles, matériaux de « construction, matériel roulant et machineries diver- « ses sans magasin de détail ouvert au public.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à l'objet social ci- « dessus. »

b) et de donner tous pouvoirs au porteur d'une expédition du procès-verbal de ladite Assemblée pour remplir toutes formalités.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite ont été approuvées

et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 29 mai 1970, publié au Journal de Monaco du vendredi 19 juin 1970.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée du 23 avril 1970, a été déposé au rang des minutes de M^o Rey, notaire soussigné, par acte du 6 août 1970.

IV. — Expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 6 août 1970, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 août 1970.

Monaco, le 28 août 1970.

Pour extrait

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BREZZO FRÈRES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 9 et 16 juin 1970, il a été établi, par transformation des statuts de la société en nom collectif « BREZZO FRÈRES », au capital de 4.000 francs, dont le siège était n° 7, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société « BREZZO FRÈRES », société en nom collectif, est transformée par application des statuts à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée, en

société anonyme, La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et substituées aux parts d'intérêt de la société sous sa forme en nom collectif, et des actions qui seraient créées par la suite.

Elle sera, à compter de ladite date, régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de Société Anonyme « BREZZO FRÈRES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco, numéro 7, Avenue de l'Annonciade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet la plomberie sanitaire et zinguerie, chauffage central de tous systèmes, climatisation, ventilation et air conditionné, aménagement de piscines, traitement des eaux, achat et vente d'appareils ménagers, électricité latérale aux installations, aménagements de cuisines. Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société continuera à expirer le trente-et-un décembre deux mille cinquante-trois.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE ACTIONS DE CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer à la transformation de la société.

Sur ce capital, MILLE CINQ CENTS ACTIONS seront attribuées aux associés de la société en nom collectif à raison de CINQ CENTS ACTIONS chacun. Le reste des actions sera à souscrire en numéraire uniquement par les associés ou l'un d'eux et à libérer intégralement lors de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée. Du fait de cette disposition, la société anonyme constituée uniquement entre les associés en nom collectif n'aura pas à se soumettre aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze relative à l'approbation des rapports.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert, conformé-

ment à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé au jour de la demande par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant à la forme de référé et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amor-

tissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser-même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

Les présentes transformation et augmentation de capital sont soumises à la condition suspensive de l'approbation des présents statuts et l'autorisation de la transformation par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Advenant ladite approbation, les présentes produiront leur plein et entier effet, mais seront au contraire considérées comme nulles et non avenues dans le cas où cette approbation ne serait pas accordée, et la société en nom collectif existant entre les comparants continuera à avoir son existence dans les conditions prévues par ses statuts.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 août 1970 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 août 1970.

LES FONDATEURS.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO